

Convention collective départementale

IDCC : 1572 | MÉTALLURGIE (Charente)
(12 décembre 1989)

(Bulletin officiel n° 1990-6 bis)

(Étendue par arrêté du 29 octobre 1990,

Journal officiel du 1^{er} novembre 1990)

Accord du 4 décembre 2019

relatif aux taux effectifs garantis et à la valeur du point pour l'année 2019

NOR : ASET2050144M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM CHARENTE,

D'une part, et

CFDT METAL ;

FO METAUX ;

CFE-CGC METAL,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

■ **Taux effectifs garantis**

Les taux effectifs garantis annuels tels que définis par le précédent accord signé le 20 juillet 2018 (étendu par arrêté du 13 février 2019, publié au JO le 21 février 2019), sont fixés pour l'année 2019 comme suit et seront adaptés à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Coefficients	TEG annuel (151,67 heures)
140	18 308 €
145	18 330 €
155	18 346 €
170	18 463 €
180	18 517 €
190	18 575 €
215	18 860 €

Coefficients	TEG annuel (151,67 heures)
225	19 669 €
240	20 522 €
255	21 664 €
270	22 462 €
285	23 682 €
305	25 530 €
335	27 006 €
365	29 747 €
395	31 351 €

Valeur du point : 5,35 €.

■ Salaires minima conventionnels

Ces salaires minima conventionnels déterminés à partir d'une valeur de point multipliée par le coefficient du salarié servent de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 19 de la convention collective de la Charente.

À compter de la date d'extension du présent accord, la valeur du point est fixée à 5,35 € (pour 151,67 heures) cette valeur étant portée en application de l'avenant du 14.10.1983 (cf. page 74 de la convention collective départementale) à :

- 5,62 € pour le personnel ouvrier ;
- 5,72 € pour la maîtrise d'atelier.

Le présent accord constitue un avenant à la convention collective de la métallurgie de la Charente signée le 12 décembre 1989 dont l'extension a été rendue effective par un arrêté en date du 29 octobre 1990, paru au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1990.

Le présent accord, établi conformément à l'article L. 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Angoulême, le 4 décembre 2019.

(Suivent les signatures.)